

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1, boulevard Lakanal
24019 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le livre III, titre II du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 septembre 2011 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public, la micro crèche « Le Nid ».

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 mai 2022.

Vu l'arrêté ARR233-2014 indiquant la référence technique par dérogation de la micro crèche « Le Nid » située à Champcevinel par Mme Coralie JUGE.

Considérant un changement de direction au sein de cette structure ainsi qu'une évolution dans la capacité d'accueil maximale de la micro crèche.

Qu'il convient donc de modifier l'arrêté ARR233-2014, de désigner une directrice pour cette structure et de changer la capacité d'accueil maximale de 10 à 12 places.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture la micro crèche « Le Nid » rue Louis Aragon, 24750 CHAMPCEVINEL.

Article 2 : L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale est de 12 places.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la micro crèche.

Article 5 : Une éducatrice de jeunes enfants DE, assure dorénavant la direction de l'établissement

Article 6 : Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le Docteur Delour est la référente santé inclusion de la structure.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR233-2014 du 1^{er} décembre 2014.

Fait à Périgueux, le

19 SEP. 2022

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Champcevinel
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales